

où on le peut trouver, la définition de ce qu'on doit regarder comme marchand, commerçant, acte de commerce. Or l'on est d'accord en France, comme en Angleterre et ailleurs, à regarder comme nécessaire pour constituer cet état, une continuité d'actes, une profession habituelle, un état actuel de commerce, de négocie, et non pas des actes isolés, épars, éloignés les uns des autres. Or ici, point de preuve que Regnier ait été, ou soit marchand ou commerçant. A peine, a-t-on parlé de quelques actes qui sembleraient, au premier abord, avoir quelque teinte de transactions mercantiles, que les témoins mêmes qui en ont dit un mot, finissent par avouer qu'ils n'ont jamais connu de bureau au défendeur, qu'ils ne peuvent citer aucunes autres affaires de commerce ; en un mot, leur témoignage qui d'abord ne touchait qu'à quelques faits bien isolés, bien insuffisants, se réduit à rien, ou peu de chose, si l'on examine leurs réponses, lorsqu'ils sont transquestionnés. Quant à ce que l'on a dit de certains aveux de Regnier, ils sont aussi isolés, et ce n'est pas ainsi que l'on prouve qu'un homme est marchand ; il a pu se donner quelquefois, tant vis-à-vis des témoins, ou quelques-uns d'entre eux, que dans quelques actes, cette qualité, sans que de fait, il l'eût ; il faut des faits d'un commerce suivi, continu, une occupation habituelle, voilà la preuve qu'il faut.* L'on s'est appuyé sur l'admission faite par le Procureur de Regnier, dans la cause de Froste et al. : cette admission faite pour un objet, dans un but particulier, n'est pas de nature à induire cette Cour, à en conclure qu'en Mars, 1845, Regnier était commerçant. Au reste, l'eût-il été à cette époque, quelle preuve avons-nous qu'il ait continué à l'être depuis ? Et comme il est traduit devant cette Cour, pour une dette que les créanciers poursuivant font eux-mêmes voir être une transaction de famille, pour éviter des procès, la Cour ne fait aucune difficulté des questions qu'on lui a soumise. Il est d'ailleurs une raison qui fait toucher au doigt, la singularité de la prétention des créanciers poursuivant. Ne voit-on pas que si l'on pouvait, pour quelque cause ou dette que ce soit, amener le débiteur en Cour de Banqueroute, pourvu seulement qu'il fût commerçant, l'on pourrait, par ce moyen, soumettre non seulement au Juge en Banqueroute, mais à l'action et à l'arbitrage des deux tiers des créanciers, toute affaire quelconque, et par là, contraindre à se soumettre à cette juridiction, toute personne qu'on prouverait être marchand et commerçant, et ainsi sacrifier, perdre et détruire des droits de famille, et mille et mille autres ? La Cour n'hésite aucunement à rendre le jugement suivant.

La Cour, parties ouies sur l'exception déclinatoire du dit Auguste Regnier, ayant examiné la procédure et la preuve, et sur le tout délibéré,

Considérant qu'il n'est aucunement prouvé que le dit Auguste Regnier ait été ou soit marchand ou commerçant, tel que le veut et l'exige la loi, pour le rendre justiciable de cette Cour :

Considérant que la cause de la dette alléguée être due par le dit Regnier au dit Chamilly de Lorimier et son épouse, n'est pas un fait de commerce, ne provient pas de commerce, mais au contraire, est une transaction de famille, qui ne peut avoir l'effet de faire arracher à ses juges naturels, le dit Regnier, pour le soumettre à la rigueur des dis-

* Outre les autorités citées par M. Beaudry, Vr. Institutes de Droit Commercial Français, par Delvincourt, t. 2, p. 1.—Tomlins Law Dictionary, Vo. Bankrupt,—Archbold.